



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre La Commune de Saint-pons de Thomières dont le siège est Hôtel de ville BP 1 34 220 SAINT PONS DE THOMIERES, représentée par Monsieur André ARROUCHE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020,

D'une part,

Et La Communauté de Communes du Minervois au Caroux, dont le siège est 16 Place du Foirail 34220 SAINT PONS DE THOMIERES représentée par : Monsieur Patrick CABROL, Président, habilité par délibération du Bureau Communautaire n° 2026.07.21/141 du 21 Juillet 2026

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune de Saint Pons de Thomières propriétaire ou gestionnaire d'installations sportives met à disposition de la communauté de communes, sous certaines conditions, ces dits équipements afin de lui permettre d'exercer ces compétences.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-pons de Thomières met à la disposition de la communauté de communes les équipements sportifs et leurs matériels.

Article 2. Désignation des installations sportives communales et tarifs de location:

Sont mis à la disposition les équipements suivants :

Gymnase	13,60 € l'heure
Stade	10,20 € l'heure
Plateau sportif	5,70 € l'heure
Mur d'escalade intérieur	4,30 € l'heure

Les équipements seront tous état de fonctionnement normal et réglementaire.

Article 3. Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 an, du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2027, renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une l'autre des parties.

Article 4. Condition d'utilisation

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément aux dispositions en vigueur.

L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la communauté de communes et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

La communauté de communes s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Commune. Par conséquent, la communauté de communes ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de Communes devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune aux frais de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5. Gestion et entretien des équipements

La Commune s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation)
- à prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage)

La Communauté de Communes s'engage :

- à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Commune
- à assurer le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

Le matériel au sein des équipements sera utilisé exclusivement à l'intérieur des installations sauf autorisation de la Commune.

Article 6. Assurance

La Commune de Saint-pons de Thomières s'engage, en qualité de propriétaire ou gestionnaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. La Communauté de Communes s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Commune contre tous sinistres dont la Communauté de Communes pourrait être responsable, soit de son fait. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 7. Dénonciation – résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses et/ou du Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Saint Pons de Thomières, le 22 juillet 2026

Le Maire,

André ARROUCHE.

Le Président,

Patrick CABROL.